



Règlement des commissions du PS Suisse

S'appuyant sur l'article 24 al. 4 des statuts du PS Suisse, le présent règlement règle les modalités de nomination, d'organisation et de fonctionnement des commissions du PS Suisse (commissions spécialisées). Le présent règlement complète les statuts du PS Suisse.

1) Fonction et tâches des commissions spécialisées

- a) Les commissions spécialisées contribuent à la formation de l'opinion politique du parti et du groupe parlementaire dans le domaine de spécialisation concerné. Elles servent à mettre en réseau le groupe parlementaire avec les membres du parti et les expert-e-s.
- b) Les commissions spécialisées soutiennent les comités du parti et du groupe parlementaire à propos d'une sélection de thèmes dans le domaine de spécialisation concerné.

2) Affiliation aux commissions spécialisées

- a) L'affiliation aux commissions spécialisées est ouverte à tous les membres du PS Suisse, des organes du PS Suisse et de la Jeunesse socialiste suisse.
- b) Les membres rejoignent la commission spécialisée concernée par une déclaration écrite ou orale adressée au secrétariat central.

3) Nomination et dissolution d'une commission spécialisée

- a) Les commissions spécialisées sont nommées par l'Assemblée des délégué-e-s du PS Suisse.
- b) Une demande de nomination d'une nouvelle commission spécialisée doit décrire son domaine de spécialisation et désigner le/la secrétaire politique compétent-e en consultation avec le département politique. Parallèlement à cette nomination, l'Assemblée des délégué-e-s élit la présidence de la commission spécialisée.
- c) L'Assemblée des délégué-e-s a le droit de dissoudre une commission spécialisée existante.

4) Élection de la présidence de la commission spécialisée

- a) L'Assemblée des délégué-e-s élit le/la président-e des commissions spécialisées ou une coprésidence. S'il s'agit d'une coprésidence, l'Assemblée des délégué-e-s assure une représentation équilibrée des genres et des régions linguistiques.
- b) La commission spécialisée peut nommer un/e vice-président-e. La vice-présidence agit en tant que soutien et suppléance de la présidence.

5) Tâches de la présidence des commissions spécialisées

- a) Le/La président-e ou la coprésidence, assisté-e du/de la secrétaire politique, détermine les sujets dont le traitement incombe à la commission spécialisée, ainsi que la date, le lieu, l'heure, les points de l'ordre du jour et les intervenant-e-s des réunions de la commission spécialisée.
- b) La présidence dirige les réunions.
- c) La présidence est responsable de la coordination des travaux de commission avec les responsables des délégations des commissions parlementaires concernées du Conseil national et du Conseil des États.
- d) La présidence est responsable de l'établissement des rapports destinés aux commissions spécialisées du parti et du groupe parlementaire.

6) Tâches du/de la secrétaire politique

- a) Le/la secrétaire politique fournit un soutien technique et administratif à la commission spécialisée.
- b) Le/La secrétaire politique assiste la présidence de la commission spécialisée dans la planification et la conduite des réunions.
- c) Le/La secrétaire politique se charge d'envoyer les convocations aux réunions des commissions spécialisées ainsi que la documentation et les informations contextuelles qui s'y rapportent directement.

7) Réunions des commissions

- a) Les commissions spécialisées se réunissent au moins une fois par an à Berne, généralement pendant les sessions du Conseil national et du Conseil des États. Des réunions en dehors des sessions et dans d'autres lieux que Berne sont possibles. Des rencontres sont également possibles sous forme de conférences ou virtuellement. La présidence de la commission spécialisée et le/la secrétaire politique compétent-e veillent à ce que les convocations aux réunions soient envoyées suffisamment tôt.
- b) Outre les membres ordinaires de la commission spécialisée concernée, d'autres membres intéressés du PS, des organes et de la Jeunesse socialiste suisse peuvent participer après consultation de la présidence ou du/de la secrétaire politique responsable. Les intervenant-e-s et les représentant-e-s des organisations amies sont également autorisé-e-s à participer sur invitation de la présidence de la commission spécialisée.